

DÉCISION D'EXÉCUTION (UE) 2017/1139 DE LA COMMISSION**du 23 juin 2017****modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres***[notifiée sous le numéro C(2017) 4450]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽²⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision d'exécution (UE) 2017/247 de la Commission ⁽³⁾ a été adoptée à la suite de l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5 dans plusieurs États membres (ci-après les «États membres concernés») et de l'établissement de zones de protection et de surveillance par les autorités compétentes des États membres concernés, conformément aux dispositions de la directive 2005/94/CE du Conseil ⁽⁴⁾.
- (2) La décision d'exécution (UE) 2017/247 prévoit que les zones de protection et de surveillance établies par les autorités compétentes des États membres concernés conformément à la directive 2005/94/CE comprennent au moins les zones de protection et de surveillance énumérées dans son annexe. Ladite décision établit en outre que les mesures à appliquer dans les zones de protection et les zones de surveillance doivent être maintenues, conformément à l'article 29, paragraphe 1, et à l'article 31 de la directive 2005/94/CE, au moins jusqu'aux dates fixées pour ces zones à l'annexe de ladite décision.
- (3) L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 a été modifiée ultérieurement par les décisions d'exécution (UE) 2017/417 ⁽⁵⁾, (UE) 2017/554 ⁽⁶⁾, (UE) 2017/696 ⁽⁷⁾, (UE) 2017/780 ⁽⁸⁾, (UE) 2017/819 ⁽⁹⁾ et (UE) 2017/977 ⁽¹⁰⁾ de la Commission pour tenir compte des modifications apportées aux zones de protection et de surveillance établies par les autorités compétentes des États membres conformément à la directive 2005/94/CE à la suite de l'apparition de nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène de sous type H5 dans l'Union. En outre, la décision d'exécution (UE) 2017/247 a été modifiée par la décision d'exécution (UE) 2017/696 afin de fixer des règles concernant l'expédition de poussins d'un jour provenant des zones énumérées à l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247, à la suite de l'amélioration de la situation épidémiologique dans l'Union en ce qui concerne ce virus.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽³⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/247 de la Commission du 9 février 2017 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 36 du 11.2.2017, p. 62).

⁽⁴⁾ Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE (JO L 10 du 14.1.2006, p. 16).

⁽⁵⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/417 de la Commission du 7 mars 2017 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 63 du 9.3.2017, p. 177).

⁽⁶⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/554 de la Commission du 23 mars 2017 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 79 du 24.3.2017, p. 15).

⁽⁷⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/696 de la Commission du 11 avril 2017 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 101 du 13.4.2017, p. 80).

⁽⁸⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/780 de la Commission du 3 mai 2017 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 116 du 5.5.2017, p. 30).

⁽⁹⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/819 de la Commission du 12 mai 2017 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 122 du 13.5.2017, p. 76).

⁽¹⁰⁾ Décision d'exécution (UE) 2017/977 de la Commission du 8 juin 2017 modifiant l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains États membres (JO L 146 du 9.6.2017, p. 155).

- (4) En outre, la période d'application de la décision d'exécution (UE) 2017/247 a été prorogée jusqu'au 31 décembre 2017 par la décision d'exécution (UE) 2017/977, afin de tenir compte des dates de la mise en œuvre de mesures dans les nouvelles zones mentionnées dans l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247, modifiée par la décision d'exécution (UE) 2017/977.
- (5) La situation générale de la maladie dans l'Union est en constante amélioration. Depuis la date de la dernière modification de la décision d'exécution (UE) 2017/247 par la décision d'exécution (UE) 2017/977, seule la Belgique a détecté de nouveaux foyers d'influenza aviaire hautement pathogène du sous type H5N8 chez des oiseaux captifs. La Belgique a également indiqué à la Commission qu'elle avait pris les mesures nécessaires conformément à la directive 2005/94/CE, notamment l'établissement de zones de protection et de surveillance autour des exploitations infectées. En ce qui concerne les autres foyers apparus en Belgique dans des petites exploitations non commerciales, l'autorité compétente a accordé une dérogation aux exigences en matière de zonage, comme le prévoit l'article 16, paragraphe 2, de la directive 2005/94/CE, après une évaluation des risques.
- (6) La France a également établi une zone de surveillance, conformément à la directive 2005/94/CE, à la suite des foyers récents confirmés en Belgique chez les oiseaux captifs, près de la frontière avec la France.
- (7) La Commission a examiné les mesures prises par la Belgique et la France en application de la directive 2005/94/CE, à la suite de l'apparition récente de foyers d'influenza aviaire du sous type H5N8 en Belgique. Elle a pu s'assurer que les limites des zones de protection et de surveillance établies par l'autorité compétente en Belgique et de la zone de surveillance établie en France se trouvaient à une distance suffisante de toute exploitation au sein de laquelle un foyer d'influenza aviaire hautement pathogène du sous type H5 avait été confirmé et que la dérogation aux exigences en matière de zonage accordée par l'autorité compétente en Belgique était conforme aux dispositions de la directive 2005/94/CE.
- (8) En vue de prévenir toute perturbation inutile des échanges dans l'Union et afin d'éviter que des pays tiers n'imposent des entraves injustifiées aux échanges commerciaux, il convient de décrire rapidement au niveau de l'Union, en collaboration avec la Belgique et la France, les zones de protection et de surveillance de la Belgique et les zones de surveillance de la France établies à la suite de l'apparition récente de foyers en Belgique, conformément à la directive 2005/94/CE. Il convient donc d'insérer les nouvelles zones pour la Belgique et la France dans l'annexe de la décision (UE) 2017/247.
- (9) En conséquence, il convient de modifier l'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 afin d'actualiser la définition des zones au niveau de l'Union et d'y inclure les zones de protection et de surveillance établies par la Belgique et les zones de surveillance établies par la France, conformément à la directive 2005/94/CE, ainsi que la durée des restrictions qui y sont applicables.
- (10) Il convient dès lors de modifier en conséquence la décision d'exécution (UE) 2017/247.
- (11) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent des végétaux, des animaux, des denrées alimentaires et des aliments pour animaux,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 23 juin 2017.

Par la Commission
Vytenis ANDRIUKAITIS
Membre de la Commission

ANNEXE

L'annexe de la décision d'exécution (UE) 2017/247 est modifiée comme suit:

1) Dans la partie A, l'entrée ci-après relative à la Belgique est insérée avant l'entrée relative à la Bulgarie:

«État membre: Belgique

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 29, paragraphe 1, de la directive 2005/94/CE)
Een 3 km zone rond de haard in Oostkamp (N51.115900 — E3.191884). De zone omvat straat(secties) in de gemeenten Zedelgem en Oostkamp.	7.7.2017
Een 3 km zone rond de haard in Menen (N50.799130- E3.213860). De zone omvat straat(secties) in de gemeenten Menen, Wevelgem en Kortrijk.	8.7.2017»

2) la partie B est modifiée comme suit:

a) l'entrée ci-après relative à la Belgique est insérée avant l'entrée relative à la Bulgarie:

«État membre: Belgique

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 31 de la directive 2005/94/CE)
De zone omvat de gemeenten Zedelgem en Oostkamp en delen van de gemeenten Jabbeke, Brugge, Beernem, Wingene, Pittem, Lichtervelde, Torhout en Ichtegem. De zone omvat in wijzerzin: — de spoorweg Oostende-Brugge — Expresweg — Bevrijdingslaan — Hoefijzerlaan — Koning Albertlaan — Buiten Begijnvest — Buiten Katelijnevest — Buiten Gentpoortvest — Generaal Lemanlaan — Astridlaan — Bruggestraat — Beverhoutsveldstraat — Akkerstraat — Parkstraat — Stationstraat — Wingene Steenweg — Reigerlostraat — Torenweg — Vagevuurstraat — Bruggesteenweg — Predikherenstraat	16.7.2017

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 31 de la directive 2005/94/CE)
<ul style="list-style-type: none"> — Rakestraat — Keukelstraat — Balgenhoekstraat — Ruiseledesteenweg — Tieltstraat — Kapellestraat — Kokerstraat — Egensestraat — Wingensesteenweg — Egemveldweg — Grootveldstraat — Schoolstraat — Marktplein — Lichterveldestraat — Zegwegestraat — Sprietstraat — Zwevezelestraat — Koolkampstraat — Ringlaan — Brugsebaan — Roeselaarseweg — Vredelaan — Oostendestraat — Wijnendale-Molenstraat — Smissestraat — Spoorwegstraat — Schoolstraat — Torhoutbaan — Korenstraat — Heuvelstraat — Zuidstraat — Mitswegestraat — Achterstraat — Bruggestraat — Barletegemweg — Aatrijksesteenweg — Dorpstraat — Stationsstraat — Expressweg — de spoorweg/le chemin de fer Oostende — Brugge 	
<p>Een 3 km zone rond de haard in Oostkamp (N51.115900-E3.191884). De zone omvat straat (secties) in de gemeenten Zedelgem en Oostkamp.</p>	<p>du 8.7.2017 au 16.7.2017</p>

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 31 de la directive 2005/94/CE)
<p>De zone omvat de gemeenten Menen en Wevelgem en delen van de gemeenten Wervik, Moorslede, Ledegem, Izegem, Lendeledede, Kuurne, Harelbeke, Deerlijke, Zwevegem, Kortrijk en Mouscron.</p> <p>De zone omvat in wijzerzin:</p> <ul style="list-style-type: none"> — de Franse grens — Busbekestraat — Laagweg — Vagevuurstraat — Hoogweg — Calvariestraat — N58 — Geluwesesteenweg — Wervikstraat — Sint Denijsplaats — Beselarestraat — Magerheidstraat — A19 — Dadizelestraat — Geluwestraat — Beselarestraat — Plaats — Ledegemstraat — Dadizelestraat — Papestraat — Stationsstraat — Sint-Eloois-Winkelstraat — Rollegemstraat — Sint-Jansplein — Sint-Janstraat — Rollegemkapelsestraat — A17/E403 — Woestijnstraat — Meensesteenweg — Woestynestraat — Bosmolenstraat — Geitestraat — Roterijstraat — Beiaardstraat — Molenstraat — Kortrijksestraat — Winkelsestraat — Stationsstraat — Hulstemolenstraat — Rijksweg — Roeselaarseweg 	17.7.2017

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 31 de la directive 2005/94/CE)
<ul style="list-style-type: none"> — Marichaalstraat — N36 — Ringlaan — Stationsstraat — Pladijsstraat — Kleine Brandstraat — Deerlijkstraat — N391/Kanaalweg — Keiberg — Avelgemstraat — Kastanjeboomstraat — Hoogstraat — Perrestraat — Vinkestraat — Marquettestraat — Brucqstraat — Zandbeekstraat — Beerbosstraat — Doornikserijsweg — Kanadezenlaan — Lagestraat — Frankrijkstraat — Herseauxlaan — Rue de Roubaix — Chaussée d'Estampuis — de Franse grens 	
<p>Een 3 km zone rond de haard in Menen (N50.799130-E3.213860). De zone omvat straat(secties) in de gemeenten Menen, Wevelgem en Kortrijk.</p>	du 9.7.2017 au 17.7.2017»

b) l'entrée concernant la France est remplacée par l'entrée suivante:

«État membre: France

Zone comprenant:	Applicable jusqu'au (conformément à l'article 31 de la directive 2005/94/CE)
<p>Les communes suivantes dans le département du Nord:</p> <ul style="list-style-type: none"> — Bousbecque — Halluin — Neuville en Ferrain — Roncq — Tourcoing — Wattrelos 	17.7.2017»